



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/UD77/025 du 5 mars 2019
portant prescriptions spéciales pour la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU pour l'exploitation de
son atelier relais sur son site sis 9 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130)**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, et notamment ses articles L.511-1, R.512-47,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »*,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2018-DRIEE IdF-018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de déclaration initiale du 6 octobre 2018, comportant une demande de dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU pour son site sis 9 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU la preuve de dépôt n°A-8-6V94DCA47 du 6 octobre 2018,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne du 28 novembre 2018,

VU le rapport et les propositions du 28 janvier 2019 de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 février 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU en date du 18 février 2019,

VU le courriel du 26 février 2019 en réponse de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU indiquant ne pas avoir de remarque concernant le projet d'arrêté transmis,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la Société en compensation du respect de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé,

CONSIDERANT l'avis favorable du SDIS du 28 novembre 2018,

CONSIDERANT que l'atelier relais devrait être démonté vers mi 2020,

CONSIDERANT en cela que les installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, dont le siège social est situé 23 rue Boissy d'Anglas (75 008), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 9 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPECT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 JUILLET 2001

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »*, sont applicables, hormis l'article 2.4 (comportement au feu des bâtiments) pour lequel l'exploitant a transmis une demande de dérogation.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *éléments modulaires MO préfabriqués,*
- *parois en acier galvanisé, menuiseries extérieures en aluminium anodisé avec châssis vitrés,*
- *toiture en bac acier incombustible,*
- *portes extérieures en métal.*

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

La superficie de l'atelier relais où sont exercées les activités s'élève au maximum à 1 518 m². Il est situé à 14 m des limites de propriété et à 128 m de la rue de la Grande Haie.

Le site est autorisé à stocker au maximum 200 kg de colle aqueuse et teinture, 10 L de produits lessiviels, 6,5 t de peaux tannées.

L'atelier relais est équipé de détection incendie avec report d'alarme vers le poste de sécurité du groupe.

Le site est clôturé.

Une procédure d'évacuation du personnel doit être rédigée et appliquée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

Le site dispose du réseau d'eau anciennement utilisé par la Société BUTAGAZ (ancien exploitant du terrain), ainsi que de deux réserves d'eau incendie de 360 m³ chacune.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 5 mars 2019

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

signé

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU,

- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.